

Commonwealth des nations britanniques, décrites dans ce rapport.

Il s'agit, évidemment, du rapport de la conférence de 1926. La conférence sur la mise en vigueur des lois des dominions s'est réunie à Londres à l'automne de 1929; elle a publié son rapport en temps et lieu. Ce rapport a été présenté au Parlement à sa session régulière et, on s'en souviendra, a été adopté à l'unanimité. On l'a critiqué mais aucune voix ne s'est opposée à son adoption. Il est important de bien connaître les conclusions de cette conférence. Après en avoir rappelé l'origine et le but, le rapport traitait des trois grandes phases de l'autorité qu'exerce le Royaume-Uni sur les lois des dominions, aux deux points de vue suivants:

(a) Annulation—(b) suspension.

En premier lieu, le rapport résumait la situation présente. Il me suffit de rappeler en passant que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord porte que les lois adoptées par notre Parlement peuvent être annulées, dans les deux ans qui suivent leur adoption, par le souverain sur l'avis de ses ministres, son conseil en Grande-Bretagne. Cela, naturellement, ne se fait plus de nos jours, mais on a eu deux fois recours à cette mesure depuis que notre pays est devenu un dominion.

Deuxièmement, au sujet des lois réservées à la décision du gouvernement impérial, nous voulons dire que les lois adoptées ici ne seraient pas sanctionnées, le dernier jour de la session, par S. Exc. le Gouverneur général, mais, parce que nous n'en connaissons pas l'effet sur les intérêts de la Grande-Bretagne ou sur les intérêts d'un autre dominion, seraient plutôt réservées à la décision du souverain, conseillé par le cabinet de la Grande-Bretagne, en prenne connaissance. Il est évident que ces deux dispositions relatives à l'annulation et à la suspension constituaient une exception bien précise au principe de l'égalité de statut, de sorte qu'il devint nécessaire de s'occuper de la question.

D'un autre côté, le rapport de 1929 indiquait la situation constitutionnelle où ni l'un ni l'autre de ces pouvoirs ne peuvent en pratique être exercés par le gouvernement du Royaume-Uni contre le désir du gouvernement intéressé, si ce n'est pour ce qui a trait au Colonial Stock Act de 1900. Il est peut-être opportun que j'en dise ici quelques mots. Feu le très honorable W. S. Fielding a toujours tenu avec beaucoup de persévérance à ce que les valeurs canadiennes jouissent d'un rang de choix sur le marché monétaire de Londres. Comme se le rappellent sans doute la plupart de nos collègues, il existe une disposition en Angleterre en conformité de laquelle seules certaines valeurs

peuvent être considérées comme faisant partie de cette classe de choix, les consolidés, les valeurs de quelques municipalités, les valeurs indiennes et autres. M. Fielding a réussi à convaincre le gouvernement britannique d'atténuer les exigences de manière que les valeurs du dominion canadien entrent dans la classe des valeurs privilégiées, mais nous n'avons pas obtenu cette faveur sans donner quelque chose en retour, et nous avons consenti au gouvernement britannique le droit de proposer l'annulation d'une loi adoptée par notre Parlement quand cette loi nuisait à la validité, faute d'un mot plus exact, de ces valeurs. Ce droit existe encore. Ce droit n'a pas été annulé. D'aucuns croient le moment venu de prendre des mesures nécessaires pour le supprimer.

Je me rappelle qu'une discussion d'un caractère non officiel eut lieu à la conférence et que les représentants de l'un des dominions crurent bon de maintenir ce droit, non pas tant parce qu'il s'agissait du Canada, mais aussi au sujet de quelques-uns des autres dominions. Cela veut dire que le droit de jouir d'une position de faveur pour le placement des valeurs a été considéré comme étant une question de la plus haute importance. En conséquence, la loi des valeurs coloniales (Colonial Stock Act) de 1900, existe encore.

La conférence de 1929 a également recommandé que l'on ne prenne aucune mesure tendant à abolir les pouvoirs légaux d'annuler ou de réserver les lois, mais on a déclaré que tout dominion qui désirerait faire reconnaître la légalité de la situation de fait le pourrait en modifiant sa constitution de la manière ordinaire, après entente avec le parlement impérial du Royaume-Uni, s'il y a lieu, ou en révoquant les dispositions des lois du Royaume-Uni qui permettent de suspendre l'application des projets de loi portant sur des sujets particuliers.

En d'autres termes, lorsque l'on eut défini la véritable distinction à établir entre la situation de fait et la situation légale, on conseilla de ne prendre pour le moment aucune mesure en vue de modifier la situation strictement technique et légale surtout à cause du Colonial Stock Act de 1900, et de s'en tenir à la coutume suivie, et tout dominion jugeant à propos de prendre les moyens de modifier ou de régulariser la situation de fait serait libre de le faire.

Surgit ensuite une question qui a toujours fait naître quelques difficultés, celle de l'application extraterritoriale de la législation coloniale. Cela veut dire, naturellement, comme l'indique l'étymologie du mot, l'application des lois en dehors du territoire du dominion. Quelques-uns des membres de la Chambre se

[Le très hon. M. Bennett.]